

Art. 37/1. Le montant de rémunération prévu à l'article 15/1, alinéa premier, *b*), est adapté chaque année, le 1^{er} janvier à l'indice des salaires conventionnels pour employés du troisième trimestre (base 2010 = 100) conformément à la formule suivante: le nouveau montant est égal au montant de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ (multiplié par le coefficient de conversion).

Le résultat est arrondi à l'euro.

Pour l'application de l'alinéa premier, il faut entendre par :

1° indice des salaires conventionnels pour employés : l'indice établi par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale sur base du calcul de la moyenne du traitement des employés adultes du secteur privé tel qu'il est fixé par convention collective de travail ;

2° montant de base : le montant en vigueur au 1^{er} janvier 2013 ;

3° nouvel indice : l'indice du troisième trimestre en base 2010 = 100 de l'année précédant l'indexation ;

4° indice de départ : l'indice du troisième trimestre 2014 en base 1997 = 100.

5° coefficient de conversion : 0,750638. »

Art. 5. Dans le chapitre X du même arrêté royal, rétabli par l'article 4, il est inséré un article 37/2, rédigé comme suit :

« Art. 37/2. Les montants de rémunération visés à l'article 2, alinéa premier, 33°, à l'article 9, alinéa premier, 6°, 7° et 15°, et à l'article 15/1 doivent constituer la contrepartie des prestations de travail effectuées et être connus, avec certitude, avant le début de l'occupation des travailleurs en Belgique. »

Art. 6. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2014, à l'exception de l'article 5.

Art. 7. Le Ministre flamand ayant la politique de l'emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 décembre 2014.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Economie, de l'Innovation et des Sports,

Ph. MUYTERS

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2015/200717]

20 FEVRIER 2014. — Décret relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant. — Erratum

Le 7° de l'article 12 du décret susmentionné, publié au *Moniteur belge* du 13 mars 2014, à la page 21498, doit se lire comme suit :

« 7° conclut un contrat d'assurance en responsabilité civile auprès d'une société d'assurances agréée, couvrant les dommages causés par le bénéficiaire à des tiers à l'employeur où se forme le bénéficiaire; ».

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2015/200717]

20 FEBRUARI 2014. — Decreet betreffende de alternerende opleiding voor werkzoekenden en tot wijziging van het decreet van 18 juli 1997 betreffende de inschakeling van werkzoekenden bij werkgevers die een beroepsopleiding organiseren om in een vacature te voorzien. — Erratum

Punt 7° van artikel 12 van bovenvermeld decreet, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 13 maart 2014, op bladzijde 21498, dient als volgt te worden gelezen :

« 7° een verzekeringsovereenkomst "burgerlijke aansprakelijkheid" sluiten bij een erkende verzekeringsmaatschappij ter dekking van de schade die door de begunstigde berokkend wordt aan derden van de werkgever bij wie hij een opleiding volgt; ».

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2015/200718]

28 AVRIL 2014. — Décret portant assentiment à l'avenant à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française. — Erratum

La traduction néerlandaise du 10° du paragraphe 3*bis* de l'article 6 de l'avenant annexé au décret susmentionné, publié au *Moniteur belge* du 30 juillet 2014, à la page 56162, doit se lire comme suit :

« een verzekeringsovereenkomst "burgerlijke aansprakelijkheid" sluiten bij een erkende verzekeringsmaatschappij, waarbij de verzekeringsspolis de schade dekt die door de leerling berokkend wordt aan derden van het bedrijf bij wie hij een opleiding volgt; ».